

# Règlement du Tribunal fédéral

## Modification du 13 février 2006

---

*Le Tribunal fédéral  
arrête:*

### I

Le règlement du Tribunal fédéral du 14 décembre 1978<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 31<sup>bis</sup>*      Principe de la transparence dans l'administration<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le service compétent pour un document officiel de l'administration peut en autoriser l'accès en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>3</sup>. En règle générale, il est répondu oralement aux demandes orales et par écrit aux demandes écrites.

<sup>2</sup> Si l'accès doit être limité, différé ou refusé, la demande est transmise sans délai au Secrétariat général.

<sup>3</sup> Il n'y a pas de procédure de médiation.

<sup>4</sup> Le Secrétariat général prend position sur les demandes écrites par une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>4</sup>, susceptible de recours.

<sup>5</sup> L'autorité de recours est la Commission de recours du Tribunal fédéral. Sa décision est définitive.

<sup>6</sup> Le conseiller et responsable au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence<sup>5</sup> est le préposé à la protection des données du Tribunal fédéral. Il est également compétent pour l'élaboration du rapport.

<sup>7</sup> La perception des émoluments est régie par l'ordonnance du 24 août 1994 sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral<sup>6</sup>. Si celle-ci ne prévoit rien, les émoluments sont fixés d'après le tarif des émoluments annexé à l'ordonnance du 24 mai 2006 sur la transparence.

<sup>8</sup> Au surplus, l'ordonnance du Conseil fédéral sur le principe de la transparence dans l'administration est applicable par analogie.

<sup>1</sup> RS 173.111.1

<sup>2</sup> Voir l'art. 17a OJ, introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence (RS 152.3; RO 2006 2319).

<sup>3</sup> RS 152.3; RO 2006 2319

<sup>4</sup> RS 172.021

<sup>5</sup> RS 152.31; RO 2006 2331

<sup>6</sup> RS 173.118.2

II

La présente modification entre en vigueur avec la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>7</sup>.

13 février 2006

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Giusep Nay

Le Secrétaire général, Paul Tschümperlin

<sup>7</sup> RS 152.3; RO 2006 2319. Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.